

Juan E. Garcés, Abogado

ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

Madrid, le 27 juillet 2013

Mme. Eloïse Obadia
Secrétaire du Comité ad hoc
CIRDI. Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
WASHINGTON D.C. 20433

Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende v. République du Chili (ICSID Case No. ARB-98-2). Nouvelle soumission du Différend

Madame la Secrétaire du Tribunal arbitral,

Les parties Demanderesses accusent réception de la communication du Centre du 26 juillet 2013 et très respectueusement font état de leur réserve à l'égard de ses conclusions.

I

Les prémisses de cette communication sont conformes avec les circonstances des soumissions d'un différend qui, après une annulation de la Sentence arbitrale par un Comité *ad hoc*, le CIRDI a connu : les affaires Amco II; Klöckner II; MINE; Vivendi II; Enron; Semptra.

Or, dans aucun de ces six cas le Tribunal initial qui a statué la Sentence initiale a été constitué conformément à l'article 56(3) de la Convention, une *lex specialis* qui déroge aux règles générales de la section 2 du chapitre IV de la Convention. Selon Aron Broches, la disposition de l'article 56(3)

« reflects the suspicion that the party [that made the original appointment] may not be a stranger to the resignation »¹

La Note Explicative préparée par le Secrétariat du Centre en 1982 afin de compléter le Règlement d'arbitrage affirme à propos de la Règle n° 8(2):

«The intention of this provision is to lessen the possibility of a party inducing an arbitrator appointed by it to resign, so as either to enable his replacement by a more tractable person or merely to delay the proceeding»²

¹ BROCHES (A.): *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States of 1965, Explanatory Notes and Survey of its Application*, 18 627, 706 (1993)

Le Prof. Schreuer ajoute:

*“refusal by the tribunal to give consent to the resignation] leads to **a different method** for filling the resulting vacancy. **The appointment will be made not by the same method as the original appointment, but by the Chairman**”³
[emphase et soulignement ajoutés].*

II

L'effet utile de l'article 56(3) demeure dans la procédure, avec l'autorité de chose jugée

Dans la présente affaire, c'est en vertu de l'article 56(3) de la Convention⁴ et des Règles d'arbitrage 8(2)⁵ et 11(2)(a)⁶ que le troisième arbitre du Tribunal initial a été nommé par le Président du Comité administratif⁷. C'est de cette manière que le troisième arbitre du nouveau Tribunal devra être nommé.

Le Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2013 a maintenu et repris la réprobation du Tribunal arbitral à ce gravissime abus de procédure commis par la République du Chili :

En l'espèce, le Comité relève que le Tribunal, à la fois sur le fondement de ses conclusions en faveur des Demanderesses et de ce qu'il a appelé '... la politique adoptée par la défenderesse consistant, au-delà des exceptions usuelles ou 'normales' à la compétence, à multiplier objections et incidents parfois incompatibles avec les usages de l'arbitrage international'²⁸², a condamné la Défenderesse à contribuer aux frais et dépens exposés par les Demanderesses à hauteur de USD 2.000.000 et à supporter ¾ des frais CIRDI,

et le Comité *ad hoc* a explicitement déclaré que cette condamnation du Chili dans les paras 5 à 7 du Dispositif de la Sentence -au motif des *incidents incompatibles avec les usages de l'arbitrage international*- ont l'autorité de la chose jugée.⁸

² “El propósito de esta disposición es disminuir la posibilidad que una parte induzca a un árbitro nombrado por ella a que renuncie, sea para permitirle reemplazarle por una persona más complaciente o sólo para dilatar el procedimiento”.

³ SCHREUER (C.H.) : The ICSID Convention. Cambridge Univ. Press, 2001, Article 56, page 1193, para. 36

⁴ Article 56(3) de la Convention : « Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée ».

⁵ Règle d'arbitrage 8(2) : « Un arbitre peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire général. Si cet arbitre a été nommé par l'une des parties, le Tribunal considère sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. Le Tribunal notifie sa décision sans délai au Secrétaire général ».

⁶ Règle d'arbitrage 11(2)(a) : « Outre qu'il remplit les vacances en ce qui concerne les arbitres nommés par lui, le Président du Conseil administratif nomme une personne figurant sur la liste des arbitres pour remplir : (a) Une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment du Tribunal, d'un arbitre nommé par l'une des parties ».

⁷ Pièce annexée n° 1 à notre communication du 10 juillet 2013.

⁸ Décision du Comité *ad hoc* du 18-12-2012, paras. 353 et 359 (4), et paras. 5 à 7 du Dispositif de la Sentence du 8 mai 2008, pièces ND05f et ND06f, respectivement

En effet, l'arbitre nommé par la République du Chili en 1998 a démissionné après que la Secrétaire du Tribunal arbitral ait fait connaître aux parties, le 27 juin 2005, que les travaux du Tribunal tiraient à leur fin et qu'il avait un projet de résolution. Le Tribunal n'a pas accepté la démission de cet arbitre⁹.

III

La partie ayant provoqué la Décision du 25 avril 2006 ne peut pas laisser unilatéralement sans effet utile la *lex specialis* de l'article 56(3) de la Convention

La force légale de la Décision du Tribunal du 25 avril 2007, ses effets obligatoires, son autorité de chose jugée et le contenu et la portée de celle-ci, sont déterminés par les principes et les normes du Droit International ; ils ne dépendent pas, ni peuvent être concernés, en tout ou en partie, par des déclarations unilatérales de l'une des parties dans la controverse.

La tentative de la Défenderesse le 22 juillet 2013 d'éliminer ce qui a été crucial et déterminant dans le cheminement ayant porté à la nomination du troisième arbitre, et à sa condamnation à payer les frais de la procédure (paras. 5 à 7 du Dispositif de la Sentence, devenus chose jugée¹⁰), est contraire à l'objet, le but et l'effet utile des articles 56(3) de la Convention et 11(2)(a) des Règles d'arbitrage.

IV

Les Demanderesses confirment leur proposition des 18 juin, 10 et 26 juillet 2013 de M. le Professeur Philippe SANDS en qualité d'arbitre.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire du Tribunal arbitral, l'expression de notre considération distinguée

Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe et la
Fondation espagnole Président Allende

⁹ Décision du Tribunal arbitral du 25 avril 2006, pièce annexée n° 2 à notre communication du 10 juillet 2013.

¹⁰ Les para. 5 à 7 du Dispositif de la Sentence sont en cours d'exécution forcée auprès du Tribunal de Grande Instance de Madrid n° 101 (voir les Ordonnances des 6 mars et 4 juillet 2013 dans http://italaw.com/awards/enforcement-decisions?field_case_document_country_tid=418).